

ARRETE

Arrêté de circulation - ZAC du Parc - Pigeon TP

Le Maire de Vitré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 417-10 ;
VU le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;
VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière ;
VU la délibération n° 2017_344 du Conseil municipal du 21 décembre 2017 relative à l'approbation du Plan de déplacement urbain ;
VU la délibération n° 2020_072 du conseil municipal du 25 mai 2020 relative à l'élection du Maire de Vitré ;
VU l'arrêté n° 2022_403 du 20 octobre 2022 relatif à la délégation de fonctions consentie à Monsieur Christophe

LE BIHAN, 5^e adjoint au Maire, notamment en matière de sécurité et de voirie

Considérant la demande formulée le **10 Septembre 2025** par l'entreprise **Pigeon**, pétitionnaire, afin de procéder à la réalisation de travaux **d'assainissement; ZAC du Parc**

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement desdits travaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile à l'intérêt du public et à la commodité des passages sur l'ensemble des voies et places publiques dans la commune ;

ARRÊTÉ

Article 1 : les prescriptions suivantes s'appliquent au droit du chantier **ZAC du Parc, du lundi 15 au mercredi 24 septembre 2025** :

Phase 1 : Travaux Rue Georges Aumont Ouest

Phase 2 : Travaux Rue Georges Aumont Nord

Phase 3 : Travaux Avenue des Fonderies

Les conditions de circulation seront modifiées suivant les phases d'interventions, et selon les plans fournis en annexe du présent document

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des prescriptions mentionnées à l'article 1 ;

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et de l'instruction interministérielle 22 octobre 1963, sera mise en place par le pétitionnaire, sous sa responsabilité.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place, par le pétitionnaire, de la signalisation ;

Article 5 : Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier, les dates et horaires de la ou des interdiction(s) mentionnée(s) à l'article 1 devront être indiquées de manière claire. Si le chantier

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de l'arrêté concerné.

empêche le stationnement, le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté à l'adresse mentionnée à l'article 1, 24 (vingt-quatre) heures avant l'intervention si le stationnement se situe dans une zone réglementée, et 8 (huit) jours avant l'intervention si le stationnement se situe dans une zone non réglementée.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions pour ne pas entraver la circulation des usagers sur les trottoirs et les chaussées, ni obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile. La sécurité des usagers sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Article 8 : Monsieur le chef de poste de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Madame le Maire de Vitré, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire chargé de l'afficher sur le lieu du déménagement. Une copie sera adressée à Monsieur le chef du corps des sapeurs-pompiers.

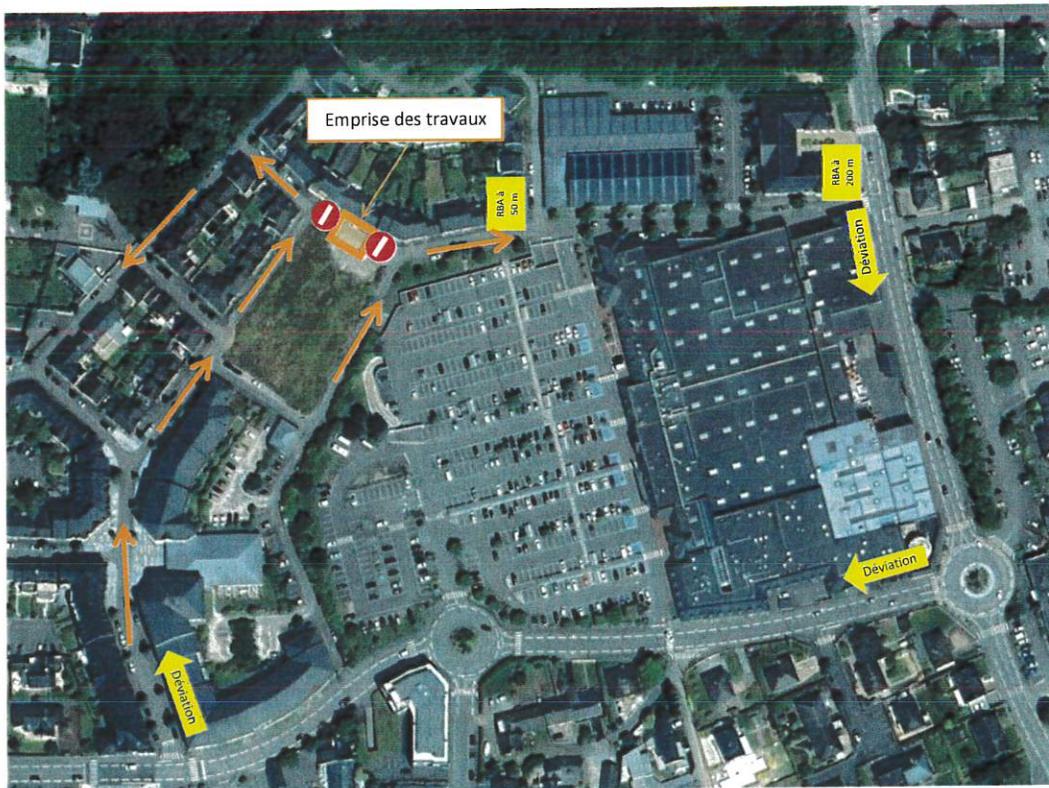
A Vitré, le 11 Septembre 2025

Le Maire de Vitré,
Pierre LEONARDI
Pour le Maire et par délégation
Christophe LE BILAN,
Maire-adjoint en charge de la Sécurité –
des Affaires générales – de la Voirie et de la
Jeunesse

Phase 1 : Travaux Rue Georges Aumont Ouest



Phase 2 : Travaux Rue Georges Aumont Nord



Phase 3 : Travaux Avenue des Fonderies



